

ACCORD SUR LE REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERSPORT

Entre les soussignés :

La société INTERSPORT France, Société anonyme au capital de 9 500 000,00 Euros dont le siège social est situé 2, rue Victor Hugo 91 160 LONGJUMEAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 964 201 123 R.C.S EVRY,

La société E-commerce, Société en nom collectif au capital de 100 000,00 Euros, dont le siège social est situé 2, rue Victor Hugo 91164 LONGJUMEAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 499 447 068 R.C.S EVRY.

La société Groupe INTERSPORT, Société anonyme coopérative à forme anonyme à capital variable dont le siège social est situé 2, rue Victor Hugo 91 160 LONGJUMEAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 964 201 149 R.C.S EVRY,

La société Logistique Sports et Loisirs, Société en nom collectif au capital de 100 000,00 Euros dont le siège social est situé 2, rue Victor Hugo 91 160 LONGJUMEAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 429 512 213 R.C.S. EVRY,

La société Blackstore, Société coopérative à forme anonyme à capital variable, dont le siège est situé 2, rue Victor Hugo 91164 LONGJUMEAU, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés sous le numéro RCS 799 852 520 R.C.S EVRY,

représentées par Monsieur Jacky RIHOUEZ agissant en qualité de Président Directeur Général.

dénommées ci-dessous collectivement « L'entreprise »,

D'une part,

Et,

Le Comité d'entreprise commun aux sociétés INTERSPORT France, E-commerce, Groupe INTERSPORT et Blackstore, représenté par le Secrétaire, Sylvain SMITH

Et,

Les délégués syndicaux Monsieur Alain JOUAN, délégué syndical CFDT et Madame Karine VANNET, déléguée syndical CGT ayant adopté le présent accord en vertu du mandat reçu à cet effet pour la société Logistique Sports et Loisirs.

D'autre part,

Le présent accord institue un plan d'épargne commun à plusieurs entreprises régi par les articles L 3332 - 1 et suivants du Code du travail et les textes pris pour leur application ainsi que par le règlement ci-après.

Il a été ratifié dans chacune des sociétés définies à l'article « Champ d'application » ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET DU PLAN

Le plan d'épargne commun à plusieurs entreprises est un système d'épargne collectif et facultatif ouvrant aux membres du personnel des entreprises parties au Plan la faculté de participer, avec l'aide de ces entreprises, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les sommes versées sont temporairement bloquées. En contrepartie, des exonérations sociales et fiscales sont attachées au plan d'épargne commun à plusieurs entreprises.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Plan est applicable au sein des sociétés suivantes :

- La société INTERSPORT France, Société anonyme, compte un effectif de 231 salariés
- La société E-commerce, Société en nom collectif, compte un effectif de 5 personnes
- La société Groupe INTERSPORT, Société anonyme au capital, compte un effectif de 2 salariés
- La société Logistique Sports et Loisirs, Société en nom collectif, compte un effectif de 143 salariés
- La société Blackstore, Société coopérative à forme anonyme, compte un effectif de 2 salariés.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES

2.1 - DEFINITION

Tous les salariés des Entreprises parties au Plan peuvent y adhérer.

Toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans une des entreprises parties au Plan de 3 mois est exigée. Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Cette condition est appréciée à la date du premier versement sur le Plan. Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année d'adhésion et des douze mois qui la précèdent.

L'adhésion individuelle prend effet dès le premier versement effectué au Plan qui vaut acceptation de l'accord de Plan d'Epargne et du règlement de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise proposé dans le Plan.

2.2 - BENEFCIAIRES QUITTANT UNE DES ENTREPRISES PARTIES A L'ACCORD

Les Bénéficiaires, partis en retraite ou en préretraite, peuvent continuer à y effectuer des versements à condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement au dit Plan avant la rupture du contrat de travail qui les liait à une des entreprises parties au Plan et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs.

A l'exception des retraités et préretraités, les Bénéficiaires qui quittent une des entreprises parties au Plan ne peuvent plus effectuer de versements sur le présent Plan ; ils peuvent y laisser tout ou partie de leurs avoirs disponibles.

Cependant, le cas échéant, lorsque le versement de la prime individuelle d'intéressement ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du Bénéficiaire au sein d'une des Entreprises parties au Plan intervient après son départ de cette Entreprise, il peut affecter cette prime individuelle d'intéressement ou cette participation au présent Plan.

ARTICLE 3 - ALIMENTATION DU PLAN

Le financement du plan d'épargne est assuré au moyen des ressources suivantes :

- les versements volontaires des bénéficiaires ;
Les versements volontaires annuels devront être de minimum 50 euros.

- les versements, effectués à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de primes d'intéressement liées à un accord d'intéressement visé à l'article L.3312-2 et suivants du Code du travail ou au supplément d'intéressement visé à l'article L.3314-10 ;
- un versement complémentaire de l'Entreprise, ci-après dénommé « abondement » (voir article 5);
- les sommes attribuées au titre de la Réserve Spéciale de Participation aux résultats de l'Entreprise visée à l'article L.3322-2 du Code du travail ou au supplément de Réserve Spéciale de Participation visé à l'article L.3324-9 de ce même code ;
- les sommes transférées visées à l'article 4.3 ;
- les produits du portefeuille et les avoirs fiscaux y afférents.

Selon l'article R.3332-10 du Code du travail, les versements précités seront employés, dans un délai maximum de 15 jours suite à la mise en versement, à l'acquisition de parts de FCPE prévu(s) dans le présent Plan.

Selon l'article R.3332-10 du Code du travail, les versements précités seront employés, dans un délai maximum de 15 jours suite à la mise en versement, à l'acquisition de parts de FCPE prévus dans le présent PEE.

ARTICLE 4 – VERSEMENTS DES BENEFICIAIRES

Chaque bénéficiaire peut effectuer volontairement les versements qu'il désire.

4.1 PLAFOND SUR LES VERSEMENTS INDIVIDUELS

Le montant annuel des versements individuels (versements volontaires y compris, le cas échéant, l'intéressement si le bénéficiaire décide de les affecter dans un Plan d'épargne salariale) effectués dans les différents Plans d'épargne salariale proposés aux bénéficiaires, ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute pour un salarié, ou le quart du montant total annuel de leurs pensions de retraite pour les retraités.

Le respect de ces plafonds est de la responsabilité individuelle de chaque bénéficiaire.

Selon la circulaire sur l'épargne salariale du 14 septembre 2005 et afin de ne pas remettre en cause les versements effectués par les salariés, la rémunération à prendre en compte pour le plafond de versement est le total de la rémunération annuelle à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, ce plafond de versement est égal au quart du montant annuel du plafond de sécurité sociale.

4.2 - AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT

Chaque participant peut décider d'affecter au plan d'épargne tout ou partie de l'intéressement qui lui est attribué annuellement en application de l'accord d'intéressement existant dans une des entreprises parties au Plan.

Lors de chaque répartition de l'intéressement, les participants concernés doivent faire connaître au service du personnel, au plus tard 15 jours après avoir reçu le décompte de leur intéressement, la fraction qu'ils désirent voir versée au plan d'épargne.

Sous réserve du respect de ce délai, l'intéressement versé au plan d'épargne d'entreprise est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

4.3 - TRANSFERTS

Les sommes détenues par un bénéficiaire dans un autre PEE, un Plan d'Epargne Interentreprises, ou gérées dans le cadre de la Participation (en Compte Courant Bloqué ou sur des FCPE), peuvent être transférées dans le présent Plan. Les montants transférés ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel

visé à l'article L.3332-10 (voir article 4-1) et entraînent la clôture du plan précédent. Ils ne donnent pas lieu à des versements complémentaires de l'une des Entreprises parties au Plan.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE ET MODALITÉS DE L'ABONDEMENT

5.1 – FRAIS DE TENUE DE REGISTRE ET DE TENUE DE COMPTE

Les Entreprises parties au Plan prennent en charge les frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation du présent Plan.

Les frais de tenue des registre et de tenue de compte-conservation cessent d'être à la charge des Entreprises parties au Plan à l'expiration du délai d'un an après le départ du Bénéficiaire. Les Entreprises visées à l'article 1 s'engagent à communiquer à AMUNDI Tenue de Compte la date de sortie des salariés concernés. Les frais seront prélevés sur les avoirs détenus par les salariés suivant le tarif en vigueur chez AMUNDI Tenue de Compte.

5.2 – ABONDEMENT

Il n'est pas prévu d'abondement spécifique au présent Plan.

Toute modification qui concernerait l'abondement fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le présent règlement de Plan d'épargne commun à plusieurs entreprises et préalablement déposé par les Entreprises parties au Plan à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Cet avenant sera porté à la connaissance du personnel par tout moyen. Une information sera effectuée auprès du teneur de registre.

En tout état de cause, un même Bénéficiaire ne peut percevoir au total, par an, plus du plafond fixé à l'article R. 3332-8 du Code du travail au titre des versements complémentaires dans un PEE ou un PEI, soit 300% du montant de ses versements dans la limite de 8% du plafond annuel de la sécurité sociale à la signature du présent règlement de PEE. Dans le cas d'un Bénéficiaire ayant accès à plusieurs PEE ou PEI, ce plafond s'apprécie globalement.

L'abondement doit être versé au présent Plan concomitamment aux versements des Bénéficiaires ou, au plus tard, à la fin de l'exercice et en tout état de cause avant le départ du Bénéficiaire de l'une des Entreprises parties au Plan.

L'abondement est investi selon la même clé de répartition que les versements auxquels ils se rattachent.

ARTICLE 6 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION AUX RESULTATS

Dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement immédiat, les droits attribués au titre de l'accord de participation sont affectés d'office au plan d'épargne d'entreprise dans les conditions et dans la proportion fixées par l'accord de participation. Lors de chaque répartition de la participation, les Entreprises parties au Plan feront parvenir aux bénéficiaires un document mentionnant le montant de leurs droits et les interrogeant sur le placement choisi parmi ceux proposés par le plan d'épargne, et versera les sommes correspondantes au plan d'épargne dans les quinze jours suivant la date à laquelle elles sont dues.

ARTICLE 7 : GESTION FINANCIERE DES AVOIRS

7.1 - LES PLACEMENTS EN FCPE ET LA SOCIETE DE GESTION

Les sommes versées au PEE sont investies, au choix de chaque bénéficiaire, en parts ou fractions de parts des fonds communs de placement (ci-après dénommé « FCPE » ou « Fonds ») suivants, créés dans le cadre de la législation propre aux fonds communs de placement formés pour l'emploi de l'épargne salariale :

*[-FCPE « Label MONETAIRE ESR»
(Fonds classé par son règlement en « monétaire») ;*

*-FCPE « Label PRUDENCE ESR»
(Fonds classé par son règlement en « diversifié») ;*

*-FCPE « Label EQUILIBRE ESR »
(Fonds classé par son règlement en « diversifié »*

*-FCPE « Label DYNAMIQUE ESR »
(Fonds classé par son règlement en « diversifié »*

*-FCPE « Label ACTIONS SOLIDAIRE ESR »
(Fonds classé par son règlement en « actions des pays de la zone euro » 5 à 10% des actifs nets sont investis en titre d'entreprises « solidaires » définies à l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier)»*

*-FCPE « Amundi PROTECT 90 ESR »
(Fonds classé par son règlement en « diversifié »*

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion à *AMUNDI Société Anonyme au capital de 584 710 755 Euros dont le siège est au 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452 et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 04000036, ci-après dénommée « la Société de gestion » conformément aux règlements desdits fonds et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le règlement de chacun des FCPE contient les informations sur l'orientation de gestion et le profil de risque du FCPE, sur le conseil de surveillance et sur la tarification (notamment commission de souscription et frais de gestion). Chaque règlement est approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Le Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de chaque FCPE est annexé(e) au présent Plan et diffusé(e) aux bénéficiaires préalablement avant toute souscription.

Les droits et obligations des bénéficiaires propriétaires indivis de chacun des FCPE, du dépositaire et de la société de gestion sont fixés par le règlement qui est tenu à la disposition des bénéficiaires par l'Entreprise. *AMUNDI Société Anonyme au capital de 584 710 755 Euros dont le siège est au 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452 et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 04000036, ci-après dénommée « la Société de gestion » agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes concernant le FCPE.

Le présent plan d'épargne comporte approbation du règlement des fonds communs de placement cités ci-dessus.

Sous réserve de conformité, les capitaux provenant des versements du bénéficiaire et de l'abondement sont investis à la valeur liquidative suivant la réception du versement.

Les revenus des sommes investies dans le PEE ainsi que le cas échéant l'avoir fiscal et le crédit d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières sont automatiquement réinvestis dans le Plan.

7.2 – LA PRISE EN CHARGE DES COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION

Les Entreprises parties au Plan prennent en charge les commissions de souscription sur les versements aux FCPE mentionnés à l'article 7.1 du présent Plan.

7.3 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DE CHAQUE FCPE

Conformément aux dispositions prévues dans le règlement des FCPE, le conseil de surveillance de chaque F.C.P.E. est composé de représentants de la direction de l'Entreprise et de représentants des épargnants, porteurs de parts, désignés par le Comité d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales, ou bien élus directement par les porteurs de parts. L'Entreprise doit procéder à la désignation de ces membres et communiquer leur nom au teneur de compte.

Le conseil de surveillance de chaque FCPE est réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

7.4 - LE DÉPOSITAIRE DES FCPE

Le dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est CACEIS Bank France, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722 ci-après dénommé « le dépositaire ».

Le dépositaire doit :

- conserver les avoirs compris dans le fonds commun de placement, titres et espèces ;
- exécuter les ordres de la société de gestion concernant les achats et ventes de titres, ainsi que les ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds ;
- assurer tous les encaissements et paiements ;
- veiller à ce que les opérations exécutées par la société de gestion soient conformes à la législation qui régit les fonds communs de placement et aux dispositions particulières qui figurent dans le règlement ;
- certifier l'exactitude de l'inventaire des actifs du fonds ainsi que l'évaluation qui en est faite.

7.5 - LE TENEUR DE COMPTE

Les Entreprises parties au Plan ont décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retraçant les sommes affectées au présent Plan. Ce registre comporte pour chaque adhérent la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

La fonction de teneur de compte et teneur de registre (art. R.3332-15 du Code du travail) est assurée par AMUNDI Tenue de Comptes, Société anonyme au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 221 074 dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommé « le teneur de compte ».

ARTICLE 8 : LES ARBITRAGES ENTRE LES FCPE

En cas de pluralité de choix de FCPE, les porteurs de parts des FCPE pourront procéder à des arbitrages entre les FCPE proposés, à tout moment. Ces arbitrages peuvent porter sur des avoirs disponibles et/ou indisponibles sans que la période déjà courue soit remise en cause. Ils sont réalisés selon les modalités prévues par le teneur de compte.

ARTICLE 9 : PERIODE D'INDISPONIBILITÉ DES DROITS EN COMPTE

Conformément à l'article L.3332-25 du Code du travail et de ses décrets d'application, les épargnants ne pourront exiger le rachat des parts acquises pour leur compte qu'au terme d'une période d'indisponibilité de 5 ans. Ce délai court à compter du 1^{er} jour du 7^e mois de l'année civile d'acquisition des parts.

Le cas échéant si le Plan d'Epargne commun à plusieurs entreprises est partiellement alimenté par des sommes en provenance de la réserve spéciale de participation, l'expiration du délai quinquennal est ramenée au premier jour du cinquième mois de la 5^{ème} année d'indisponibilité.

Les bénéficiaires salariés ou leurs ayants droit pourront cependant obtenir le déblocage anticipé de leurs droits, sur demande, dans les cas suivants :

- a - Mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le bénéficiaire ;
- b - Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c - Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d - Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L.323-11 ou de la Commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- e - Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f - Cessation du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé;
- g - Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production;
- h - L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i - Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire.
- j- et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint (ou de la personne liée par un P.A.C.S.), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Pour un fait générateur de déblocage par anticipation, le déblocage intervient sous la forme d'un versement unique, qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie de ses droits. Le même fait générateur ne peut donner lieu à des débloques successifs. En cas de déblocage partiel, le solde de vos avoirs reste bloqué jusqu'à l'échéance légale. Seuls les avoirs en compte dans le présent Plan à la survenance du fait générateur peuvent être débloqués.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DEBLOCAGE

A l'expiration du délai d'indisponibilité, les épargnants au Plan pourront demander au teneur de compte la délivrance de tout ou partie du montant de leurs droits devenus disponibles. A défaut, leurs avoirs seront maintenus dans le FCPE où ils continueront à rester disponibles et à bénéficier de la franchise d'impôt.

Attention, si l'épargnant change d'adresse, il lui appartient d'en aviser, en temps utile, soit une des Entreprises parties au Plan, soit le teneur de compte.

Si avant l'échéance des 5 ans, l'épargnant est concerné par l'un des cas de déblocage exceptionnel prévus, il lui appartient, ou à défaut, à ses ayants-droits, de demander la liquidation des droits souhaités.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont reçues chez le teneur de compte au plus tard la veille ouvrée du jour de calcul de la valeur liquidative de chaque FCPE, selon les modalités précisées dans son DICL.

Sous réserve de la conformité de la demande reçue, le teneur de compte effectue le règlement au bénéficiaire sur la base de la valeur liquidative des parts.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement exigibles.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES BENEFICIAIRES ET DES EPARGNANTS

Les Entreprises parties au Plan s'engagent à informer l'ensemble du personnel de la mise en place du Plan, de son contenu et de toutes modifications ultérieures par voie d'affichage ou par note d'information.

Selon l'article L.3341-6 du Code du travail, tout salarié d'une entreprise proposant un des dispositifs d'épargne salariale (accord d'intéressement, accord de participation, plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne inter-entreprises et plan d'épargne pour la retraite collectif) reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble de ces dispositifs.

A la suite de versement ou de retrait, un avis récapitulatif la ou les opérations et comportant le nombre de parts et fractions de parts venant d'être souscrites ou rachetées est établi et adressé aux porteurs de parts par le teneur de compte.

Chaque bénéficiaire détenteur de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans les FCPE ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

Un rapport annuel concernant l'activité de chaque FCPE est tenu à disposition des épargnants au présent Plan par le service du personnel ou par la société de gestion.

Selon l'article L.3341-5 du Code du travail, tous les dispositifs d'épargne salariale dans les Entreprises parties au Plan peuvent prévoir les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise ou une commission spécialisée créée par lui ou, à défaut, les délégués du personnel disposent des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application des dispositifs.

ARTICLE 12 : DROITS DES BENEFICIAIRES QUITTANT L'UNE DES ENTREPRISES PARTIES AU PLAN

12.1 - LIVRET D'EPARGNE SALARIALE

Selon l'article L.3341-7 du Code du travail, lorsqu'un épargnant quitte l'une des Entreprises parties au Plan, l'épargnant reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes : identification du bénéficiaire, description de ses avoirs acquis ou transférés dans le Plan d'épargne, mention des dates de disponibilité des avoirs en compte, mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert, identité et adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale. L'état récapitulatif, qui s'insère dans le livret d'épargne salariale, doit être remis à l'épargnant par l'Entreprise qu'il quitte ou le cas échéant par l'intermédiaire du teneur de compte sur demande expresse de l'Entreprise.

Le bénéficiaire qui quitte l'une des Entreprises parties au Plan a la possibilité de :

- conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne Entreprise ;
- demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs ;
- obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

12.2 - TRANSFERTS ENTRE PLANS

Si l'épargnant décide de transférer ses avoirs vers le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi, il s'engage à informer son nouvel employeur, le teneur de compte ainsi que son ancien employeur dudit transfert et de l'affectation de son épargne.

Les conditions tarifaires et un bulletin de transfert sont disponibles auprès du teneur de compte.

Les sommes faisant l'objet du transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25% (visé à l'article 3-2 du présent Plan) et ne donnent pas lieu au versement de l'abondement. De plus, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai de blocage restant à courir, à moins que les dites sommes ne soient utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue par l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail.

L'une des Entreprises parties au Plan s'engage à prendre note de l'adresse du bénéficiaire et à en informer le teneur de compte. En cas de changement d'adresse, l'épargnant s'engage à en aviser le teneur de compte.

Si le bénéficiaire est susceptible de bénéficier de l'intéressement, l'une des Entreprises parties au Plan enverra l'information sur les droits dont le bénéficiaire est titulaire à cette nouvelle adresse.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les parts de FCPE en gestion sont conservées par l'organisme gestionnaire jusqu'au terme du délai prévu au 10° bis de l'article L135-3 du Code de la sécurité sociale.

En vertu de l'article R.3332-17 du Code du travail, les épargnants ayant quitté l'une des Entreprises parties au Plan, y compris les retraités et préretraités, n'ayant pas demandé leur déblocage ou notifié le transfert éventuel de leur Plan, se verront facturer, à compter de l'année suivant la notification par l'une des Entreprises parties au Plan au teneur de compte, des frais annuels de tenue de compte au titre de leurs avoirs en gestion, dans les conditions diffusées par le teneur de compte (par prélèvement sur les avoirs en compte).

ARTICLE 13 : DURÉE

Il est conclu pour une première période débutant à compter de sa signature. Il est institué pour une durée indéterminée.

Cependant les avantages fiscaux et sociaux du présent Plan sont conditionnés au dépôt du présent Plan, de ses annexes et avenants éventuels à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), tel que visé à l'article 16.

ARTICLE 14 : MODIFICATION – DÉNONCIATION DU PLAN

Toute modification du règlement du présent Plan, comme de ses annexes et additifs, devra faire l'objet d'un avenant, adopté dans les mêmes formes que le présent Plan, qui sera affiché dans les Entreprises parties au Plan.

Le plan d'épargne peut être dénoncé par notification le cas échéant à la partie co-signataire du présent Plan, et en tout état de cause à l'ensemble des bénéficiaires après observation d'un préavis de trois mois avant son échéance. Sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévue calculée pour l'ensemble des bénéficiaires encore épargnants au Plan à la date de sa dénonciation.

ARTICLE 15 : LITIGES

Avant tout recours contentieux, les parties en présence s'efforceront de résoudre au sein des Entreprises parties au Plan les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de ce texte.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, dans le délai de trois mois de la survenance du litige, les différends seront portés devant les juridictions compétentes du siège social.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINALES

Dès sa signature, le présent accord comme ses avenants sera déposé, au terme de l'article D.2231-2 du Code du travail, en 2 exemplaires à la diligence des Entreprises ou de l'une des Entreprises parties au Plan à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dans le ressort de laquelle il a été conclu :

- un exemplaire au format papier, par dépôt manuel contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- un exemplaire au format électronique (le cas échéant non signé mais identique au premier), par email à l'adresse type suivante :
dd-n°du département.accord-entreprise@direccte.gouv.fr

L'autorité administrative compétente dispose alors d'un délai de quatre mois à compter du dépôt pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

En l'absence de demande, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de l'accord ou du règlement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux bénéficiaires au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation.

Une copie est adressée par les Entreprises parties au Plan au teneur de registre.

Il en sera de même des éventuels avenants.

Fait à Longjumeau, le/...../..... (en 6 exemplaires)

Pour les sociétés : (à compléter)

Jacky RIHOUE
Président Directeur Général

Pour le comité d'entreprise commun à : INTERSPORT
France, E-commerce, Groupe INTERSPORT et Blackstore

Sylvain SMITH, Secrétaire

Pour les délégués syndicaux
de la Société Logistique Sports et Loisirs

Monsieur Alain JOUAN, délégué syndical CFDT

Madame Karine VANNET, déléguée syndical CGT

Annexe 1
DICI des FCPE ouverts aux adhérents